

registrement conformément à ces annulations, ils demandent \$500 de dommages le tout avec dépens contre la défenderesse et sans frais contre les mis en cause à moins qu'ils contestent l'action.

La défenderesse plaide que la vente a été légalement faite, après avoir rempli toutes les formalités; et que si les demandeurs ont à s'en plaindre c'est dû à leur faute et à celle de leur auteur en ne faisant pas inscrire leurs titres de propriétés quant au lot en question au rôle d'évaluation de la municipalité, en ne nommant pas un agent pour les représenter lorsqu'ils laissèrent la municipalité, et en ne donnant pas leur adresse au secrétaire-trésorier de la municipalité; que leur droit d'action est prescrit par deux ans tant en vertu du C. mun., que du C. civ., en rapport avec la prescription des dommages résultant des délits et quasi délits.

Après examen des différentes questions qui nous sont soumises, la décision de cette cause repose, 1. sur celle de savoir si la corporation du village de Notre-Dame-de-Grâces et celle de la ville de Notre-Dame-de-Grâces étaient justifiables de décrire sur le rôle d'évaluation et de perception le lot 68 subdivision 188 comme appartenant à un "inconnu" et d'agir en conséquence pour la perception des taxes en faisant vendre ce lot pour les taxes, 2. sur la question de prescription.

En juillet 1883, feu Wm. Coady, auteur des demandeurs acheta d'une compagnie ce lot avec plusieurs autres comprenant les subdivisions des lots 65 et 68 de Notre-Dame-de-Grâces. Le premier contact de cette propriété avec la corporation du village de Notre-Dame-de-Grâces ouest qui apparaît au dossier est le compte des taxes imposées en 1890, payé le 4 mai 1891 par Wm. Coady. Ce compte est pour les taxes sur le lot en question, évalué ensemble avec